

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Ville ...,

Vu la loi du 15 novembre 1887 modifiée,

Vu la loi n° 93/23 du 8 janvier 1993 et ses décrets d'application

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 78 du Code Civil

Vu les articles 225-17, 225-18, 433-21-1, R 610-5 et R 645-6 du Nouveau Code Pénal,

ARRETE

## TITRE 1 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POLICE DU CIMETIÈRE

### **CHAPITRE 1 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**Article 1** : le cimetière communal (Adresse), comprend l'ensemble des terrains affectés par le conseil municipal à l'inhumation des personnes décédées.

Ont droit à une sépulture dans le cimetière :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de décès
- les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit, quel que soit leur lieu de décès

**Article 2** : la gestion administrative du cimetière est assurée en mairie, (Adresse):

- délivrance des concessions funéraires, leur renouvellement et leur gestion,
- délivrance des différentes autorisations,
- tenue des archives relatives à ces opérations,
- application du présent règlement.

Toute réclamation est adressée par courrier à Monsieur le Maire.

**Article 3** : la commune de (Nom) a décidé par délibération en date du ... d'affermir d'une part la mission de service public relative au service extérieur des pompes funèbres et d'autre part, l'entretien et le gardiennage du cimetière communal.

Le délégataire responsable des deux services délégués, a pour mission d'assurer, conformément à la législation funéraire :

- les opérations funéraires effectuées dans le cimetière et relevant du service extérieur des pompes funèbres, sans exclusivité,
- l'entretien et le gardiennage du cimetière
- le contrôle de l'hygiène et de la sécurité.

Le délégataire assure la continuité du service public sous contrôle de la collectivité.

## **CHAPITRE 2 : POLICE DU CIMETIÈRE**

**Article 4** : le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et du cimetière ainsi qu'il est indiqué aux articles L 2213-7 et L 2213-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5** : le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine du

- Dates et horaires
- Dates et horaires

**Article 6** : les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

**Article 7** : l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et aux mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un animal même tenu en laisse, et à toutes les personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

**Article 8** : il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les arbres, les tombes et les monuments funéraires, d'écrire sur les ouvrages funéraires, de couper ou d'arracher les fleurs et les arbustes plantés sur les tombes d'autrui et dans les massifs, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

**Article 9** : il est interdit de déposer sur les chemins et allées, ainsi que sur les passages, des plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes. Ces objets doivent être immédiatement déposés dans les bacs à déchets installés dans le cimetière.

**Article 10** : il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des panneaux ou des affiches, d'effectuer quêtes ou collectes. Il est également interdit de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques sans autorisation du Maire.

**Article 11** : il est expressément interdit tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit de pratiquer la distribution de prospectus, tracts, journaux, tarifs, cartes commerciales et d'une manière générale de tenter de recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

**Article 12** : il est interdit d'apposer sur les murs et les portes du cimetière des panneaux, affiches autres que ceux de l'administration municipale, de se livrer à des actes de dégradation ou d'apposer des graffitis sur les murs d'enceinte.

**Article 13** : les manifestations sonores – sauf religieuses – sont interdites à l'intérieur du cimetière.

**Article 14** : la commune ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 15** : il est interdit à tout véhicule (bicyclette, cyclomoteur, automobile...) de pénétrer dans le cimetière sans autorisation du Maire. Cette dernière ne pourra être accordée qu'aux personnes infirmes ou à mobilité réduite.

**Article 16** : seuls sont autorisés à circuler dans le cimetière :

- les véhicules de pompes funèbres chargés des funérailles
- les véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- les véhicules des fleuristes transportant des plantations ou du matériel d'entretien des sépultures
- les véhicules des services municipaux chargés de l'entretien du cimetière, ceux du délégataire et des entreprises intervenant pour le compte de la commune
- les véhicules des particuliers bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article précédent.

Les entrepreneurs devront stationner seulement pendant le temps nécessaire aux chargements et déchargements.

Hormis en cas d'obsèques, les conducteurs des véhicules devront prendre soin de refermer le portail après chacun de leur passage. Leur allure ne devra pas excéder 15 kilomètres/heure à l'intérieur du cimetière.

**Article 17** : la priorité de circulation est donnée aux cortèges funéraires. Pendant les cérémonies, aucun véhicule ne sera autorisé à circuler et à stationner sur le parcours du cortège, les moteurs situés à proximité seront arrêtés.

**Article 18** : le stationnement devant les portes d'entrée du cimetière est interdit.

**Article 19** : la circulation et le stationnement de véhicules et d'engins sont interdits dans le cimetière du 30 octobre au 2 novembre inclus excepté en cas de funérailles ou de nécessité de service.

**Article 20** : les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus aux morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement s'exposeraient à des poursuites judiciaires.

## TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSIONS

### **CHAPITRE 1 : NATURE JURIDIQUE DES CONTRATS ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS DE TERRAIN**

**Article 21** : le contrat de concession funéraire a un caractère administratif ; il ne constitue pas un acte de vente et ne comporte pas un droit réel de propriété mais seulement un droit d'occupation du domaine public. Les concessionnaires ou leurs successeurs ne sont pas autorisés à vendre ou à rétrocéder à des tiers le terrain qui leur est concédé, ni de le détourner de son affectation.

Le concessionnaire ne peut, de son vivant, céder à un tiers ses droits sur la concession. Il peut en revanche en disposer par un acte testamentaire. A défaut, la concession revient aux héritiers naturels.

**Article 22** : tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et à celle des membres de sa famille. Toutefois le concessionnaire aura la possibilité de faire inhumer des personnes non parentes ni alliées mais auxquelles l'attachent des liens d'affection ou de reconnaissance.

**Article 23** : au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires. En aucun cas les concessions ne pourront faire l'objet d'une transaction ou d'une vente entre particuliers.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille doit être inhumée avec le consentement de tous les héritiers.

L'épouse a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire ou cohéritier. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

**Article 24** : tout cohéritier qui souhaite renoncer à ses droits sur une concession doit le notifier en souscrivant un acte de désistement.

**Article 25** : la rétrocession à la commune d'une concession temporaire vide de tout corps, peut exceptionnellement être autorisée, à titre gratuit ou onéreux, par décision du conseil municipal.

## **CHAPITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **ACQUISITION :**

**Article 26 :** les concessions funéraires sont accordées au moment du décès et en fonction des places disponibles

**Article 27 :** sauf stipulation contraire formulée par le demandeur, la concession sera dite « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

**Article 28 :** les concessions sont accordées dans le cimetière pour une durée de quinze, trente ou cinquante ans. Ces trois catégories sont renouvelables.  
Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.  
Des caveaux peuvent être construits sur des terrains concédés pour une durée au moins égale à 30 ans.

**Article 29 :** la délivrance d'une concession n'intervient qu'au moment de son règlement, dont le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

### **RENOUVELLEMENT :**

**Article 30 :** les concessions de terrain sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

**Article 31 :** le renouvellement peut avoir lieu :  
- dans l'année qui précède la date d'expiration  
- dans les 5 ans précédant l'expiration du contrat si une inhumation intervient.  
Dans tous les cas, le nouveau contrat prend effet à la date d'expiration du précédent.

**Article 32 :** toute concession peut, avant son expiration, être convertie ou échangée en une concession de plus longue durée. La valeur de la concession convertie se calcule sur la base du tarif applicable au jour de son achat, au prorata du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

### **REPRISE :**

**Article 33 :** à défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune deux années révolues après la date d'expiration du contrat. Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayant-droit pourront user de leur droit de renouvellement ou faire procéder à l'enlèvement des matériaux et des restes mortels dans la sépulture.

La décision de reprise sera affichée aux portes de la mairie et du cimetière. Dans un délai de trente jours à compter de cet affichage, les familles devront faire procéder à l'enlèvement des attributs funéraires placés sur la sépulture.

**Article 34 :** les familles concernées devront prendre les mesures nécessaires avant la date fixée pour la reprise du terrain concédé, à défaut, les restes provenant des concessions abandonnées seront transférés dans l'ossuaire communal avec tout le respect dû aux morts.

Pendant un an à compter de la décision de reprise, les monuments et les attributs funéraires en bon état seront tenus à la disposition des familles qui ne pourront exercer aucun recours lorsque ceux-ci auront été déposés pour permettre la reprise du terrain.

Passé ce délai, tous les attributs funéraires de quelque nature que ce soit tomberont dans le domaine privé de la commune.

### **CHAPITRE 3 : AMÉNAGEMENT DES SÉPULTURES**

**Article 35 :** les inhumations s'effectuent soit dans un terrain concédé, soit au terrain général.

**Article 36 :** chaque fosse a au minimum 1,50 ou au maximum 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur et 2 mètres de longueur. Cette profondeur pourra être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Plusieurs corps peuvent être superposés dans une même fosse si le terrain est concédé. Dans ce cas, il devra y avoir au moins 1 mètre de terre entre le dernier cercueil et la surface du sol.

**Article 37 :** les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

**Article 38 :** après chaque inhumation, la fosse doit être remplie de terre bien foulée. Pour les sépultures équipées d'un caveau, la dalle doit être replacée et scellée aussitôt l'opération terminée.

**Article 39 :** aucune inscription, autre que celle relative à l'état civil du défunt, ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

### **CHAPITRE 4 : ENTRETIEN DES SÉPULTURES**

**Article 40 :** l'entretien des sépultures est à la charge du ou des concessionnaires, ou de leurs ayants droit.

**Article 41 :** les terrains concédés devront être tenus en bon état de propreté par le concessionnaire, les monuments funéraires maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée ou remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations d'arbres ou arbustes autorisées aux seuls possesseurs d'une concession, ne devront porter aucun préjudice aux tombes voisines et aux chemins intérieurs.

Lorsqu'un caveau ou un monument menacera ruine, présentera un danger pour la sécurité publique ou les sépultures voisines, laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène ou la salubrité, le concessionnaire sera tenu de faire exécuter promptement toutes les réparations nécessaires.

Faute pour le concessionnaire ou ses ayants-droits de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais en saisissant le tribunal administratif et en employant la procédure de péril ordinaire.

**Article 42 :** les plantations seront permises et devront se développer dans les limites du terrain concédé. Les arbres et arbustes ne dépasseront pas la hauteur maximale de deux mètres. Les plantations seront toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage; elles devront être élaguées dans ce but et si nécessaire, abattues à la première mise en demeure.

**Article 43 :** lorsqu'une concession de plus de trente ans a cessé d'être entretenue, et qu'aucune inhumation n'est intervenue dans les dix dernières années, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance des familles et du public.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté autorisant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession et mettre en œuvre la procédure fixée par la réglementation. L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance par lettre recommandée, du jour et l'heure auxquels à lieu la constatation .

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la Mairie et à la porte du cimetière.

## TITRE 3 – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

### **CHAPITRE 1 : INHUMATIONS**

**Article 44** : aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière :

- sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune du lieu de décès,
- sans une demande d'inhumation formulée par le plus proche parent du défunt ou, à défaut, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire de la commune de (...).

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Article 45** : aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Des dérogations peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du (...) qui prescrit toutes dispositions utiles.

**Article 46** : les inhumations ont lieu du lundi au samedi midi aux heures d'ouverture du cimetière, excepté les jours fériés. Les horaires des opérations sont fixés en accord avec le délégataire et le commissariat de (...). Afin de permettre le bon déroulement des funérailles, le dernier convoi sera admis à pénétrer dans le cimetière au plus tard une demi heure avant l'heure de fermeture.

**Article 47** : chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification inoxydable vissée sur son couvercle. Cette plaque fournie par le prestataire de pompes funèbres portera les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt.

**Article 48** : le convoi funéraire sera accompagné sur les lieux d'inhumation par le délégataire du cimetière ou son représentant, ainsi que l'officier de police judiciaire.

**Article 49** : le cercueil sera descendu dans la fosse ou le caveau par le personnel de l'entreprise choisie par la famille pour effectuer cette prestation, laquelle entreprise devra être titulaire de l'habilitation préfectorale.

### **CHAPITRE 2 : EXHUMATIONS**

**Article 50** : l'exhumation d'un corps peut être effectuée par décision administrative ou judiciaire, ou sur demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire. Elle sera délivrée par le Maire, au vu d'une demande écrite formulée par le plus proche parent du défunt ou son mandataire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.



**Article 51 :** le concessionnaire ou ses ayants-droit devront obligatoirement avoir donné leur consentement par écrit. En cas de désaccord entre parents, l'exhumation sera différée jusqu'à décision des tribunaux compétents.

**Article 52 :** les demandes d'exhumation indiqueront les nom, prénom(s), date et lieu du décès des personnes à exhumer ainsi que la date et le lieu de la ré-inhumation ou de l'incinération. Ces demandes porteront également les nom, prénom(s), adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

**Article 53 :** l'exhumation d'un corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation des corps inhumés au terrain général ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Les ré-inhumations dans le terrain général ne sont pas admises.

**Article 54 :** l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après expiration du délai d'un an à compter du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou un caveau provisoire.

**Article 55 :** lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et après autorisation de l'administration municipale.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré ou s'il a disparu sous l'influence du temps, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire. Les frais sont à la charge des familles.

**Article 56 :** lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans le cimetière de (...) ou dans une autre commune, l'opération doit être effectuée immédiatement avec les moyens mis à disposition à cet effet. Si le cercueil est détérioré, le corps fera l'objet d'une nouvelle mise en bière.

**Article 57 :** les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

**Article 58 :** si à l'occasion d'un creusement de fosse pour exhumation ou inhumation, des ossements venaient à être sortis de terre, l'opérateur est tenu de prévenir, dans les plus brefs délais, le délégataire qui prendra toutes mesures nécessaires pour assurer leur évacuation.

En aucun cas et sous aucun prétexte, ces ossements ne devront séjourner sur le sol ou être déposés dans les bennes.

**Article 59 :** le jour de l'exhumation est fixé par le Maire suivant les nécessités du service. Les opérations ont toujours lieu avant 9 heures du matin.

Aucune exhumation ne pourra s'effectuer les dimanches, jours fériés et pendant la période allant du 15 juin au 15 septembre et du 30 octobre au 2 novembre, ainsi que chaque fois qu'il pourra y avoir un danger pour l'hygiène ou la santé publique.

**Article 60 :** les exhumations seront faites en présence d'un fonctionnaire de la police nationale, d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du délégué du cimetière. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues par les articles L 2213-14 et R 2213-53 du Code Général des Collectivités Territoriales devront être versées.

**Article 61 :** les familles devront faire enlever les signes funéraires et monuments 48 heures à l'avance. Ces objets demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent sur les nouvelles sépultures où sont inhumés les corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le délégué.

**Article 62 :** hormis, le cas d'une exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, les corps ne pourront être découverts, même à la demande des parents.

Les personnes assistant aux exhumations ne pourront recevoir aucun ossement provenant des restes mortuaires, ni aucun objet ayant été déposé dans le cercueil du défunt.

**Article 63 :** les familles supporteront la dépense résultant du déplacement des objets et monuments funéraires, du renouvellement des cercueils et de l'emploi des moyens de désinfection prescrits en droit funéraire.

**Article 64 :** la réunion de corps ou de restes mortuaires dans un même caveau ou un même cercueil ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire. Le plus proche parent en fait la demande avec l'accord du concessionnaire, sauf stipulation contraire du fondateur. Il en est de même pour les réunions de cendres.

**Article 65 :** par mesure d'hygiène et de respect dû aux morts, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation et à la condition que les corps puissent être réduits.

**Article 66 :** la réduction des corps dans les concessions ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **TITRE 4 – RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX TRAVAUX DE FOSSOYAGE ET CONSTRUCTIONS FUNÉRAIRES**

### **CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

**Article 67** : les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de tous travaux funéraires, de fossoyage ou de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé. Elles pourront faire réaliser un caveau dans les emplacements désignés par l'administration municipale et sous réserve que la nature du terrain le permette.

**Article 68** : les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une déclaration en mairie auprès du service cimetière. Cette déclaration sera souscrite par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

**Article 69** : avant toute intervention ou démarrage de chantier, l'entrepreneur ou son représentant devra produire au gardien du cimetière l'autorisation de travaux délivrée par l'administration municipale.

**Article 70** : les entrepreneurs, leurs ouvriers et préposés travaillant dans le cimetière devront se conformer aux dispositions du présent règlement sous peine d'expulsion et de poursuites.

**Article 71** : les concessionnaires, les constructeurs ou sous-traitants demeurent entièrement responsables de tous dommages aux personnes et aux biens résultant des travaux. En outre, ils devront se conformer au règlement.

**Article 72** : les véhicules des entreprises autorisées à entrer dans le cimetière ne devront stationner que le temps strictement nécessaire pour le chargement ou le déchargement, et leur allure ne devra jamais excéder 15 kilomètres/heure.

**Article 73** : à l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière devra cesser le travail et observer une attitude décente et respectueuse. Celui-ci aura une priorité absolue de circulation que rien ne devra entraver.

**Article 74** : les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées ainsi que l'accès aux fosses et monuments.

**Article 75** : les fouilles seront, par les soins de l'entrepreneur, entourées de barrières ou couvertes au moyen d'obstacles visibles tels que planches solides, couvercles spéciaux ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout accident. La terre et les matériaux provenant des fouilles devront être enlevés immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

**Article 76** : aucun dépôt de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, inter-tombes, espaces verts, plates-bandes, allées, et les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les bennes réservées aux particuliers ne pourront en aucun cas être utilisées par les entreprises pour y laisser des matériaux de quelque nature que ce soit.

**Article 77** : après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et les voiries.

La réparation des dégâts commis par eux aux allées, arbres, édifices publics, mobilier urbain sera effectuée par l'administration municipale aux frais desdits entrepreneurs.

**Article 78** : lorsqu'une dégradation quelconque aura été causée aux sépultures voisines, copie du procès-verbal qui l'aura constatée sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

**Article 79** : l'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations, consécutives à des tempêtes ou tout autre phénomène naturel.

**Article 80** : les travaux seront suspendus du 27 octobre au 2 novembre inclus.

## **CHAPITRE 2 : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

**Article 81** : aucune ouverture de caveau en vue de réaliser une inhumation, une exhumation ou toute autre opération funéraire ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit et préalable du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Toute opposition d'une partie propriétaire indivise doit être notifiée par l'intéressé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par déclaration écrite enregistrée à la mairie. En cas de conflit, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

**Article 82** : en cas de revente par la commune d'une concession équipée d'un caveau, il appartiendra au nouveau concessionnaire de faire exécuter les travaux de réfection nécessaires pour en garantir la solidité et la salubrité. La commune déclinera toute responsabilité quant à d'éventuelles dégradations présentes ou à venir et il ne pourra être exercé contre elle aucun recours.

**Article 83** : les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

**Article 84 :** les concessionnaires ou leur(s) entrepreneur(s) qui veulent construire un caveau ou un monument doivent déposer en mairie avant le démarrage du chantier une déclaration de travaux conforme aux dispositions du présent règlement. Il en est de même pour les travaux de démontage, de réparation, de terrassement et d'entretien des sépultures.

Cette demande doit être signée par le concessionnaire ou son ayant-droit et porter mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, de la situation de la concession (division, masse et numéro), de la nature et de la dimension de l'ouvrage à exécuter, et de la durée des travaux. L'autorisation de travaux sera remise par les services municipaux aux entrepreneurs qui devront la présenter au gardien du cimetière.

**Article 85 :** la commune procède à la construction anticipée de caveaux qu'elle met à la disposition des familles avec les concessions de terrains prévue à l'article L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de caveaux fait d'avance et les places disponibles font l'objet d'une décision du conseil municipal chaque année. En outre, les tarifs sont révisés annuellement par l'assemblée délibérante.

**Article 86 :** le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. De même, le béton ne devra en aucun cas être confectionné sur les allées. Seuls les matériaux prêts à être mis en place immédiatement pourront être introduits dans le cimetière au fur et à mesure des besoins. Toutefois, quelques ouvrages délicats d'ornementation, de ravalement, de décoration ou de réparation des monuments pourront être exécutés sur place. Les gravats provenant de ces travaux devront être enlevés par les entrepreneurs dans les 24 heures et évacués à la décharge publique.

**Article 87 :** une hauteur maximum de 1,60 mètres est fixé pour les monuments élevés sur les concessions. Les constructions devront être en harmonie avec les caveaux existants et répondre aux mesures de sécurité.

**Article 88 :** toutes les dispositions seront prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur des caveaux.

**Article 89 :** les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux dès la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

**Article 90 :** les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf cas d'urgence et après autorisation du Maire. En semaine, les entrepreneurs et leurs personnels sont tenus de se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière.

## **TITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU TERRAIN GÉNÉRAL ET AU CAVEAU PROVISOIRE**

### **CHAPITRE 1 : TERRAIN GÉNÉRAL**

**Article 91** : le terrain général est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à cinq ans à titre gratuit.

**Article 92** : chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul cercueil. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans que l'on puisse choisir un emplacement particulier.

**Article 93** : aucun travail de maçonnerie ne pourra être effectué sur les sépultures du terrain général sur lesquelles pourront être placés des signes distinctifs ou objets funéraires dont l'enlèvement sera facilement opérable lors des reprises prévues à l'expiration du délai de cinq ans.

Les monuments ou emblèmes qui seront placés ne seront pas scellés et pourront être enlevés sans difficulté.

**Article 94** : à l'expiration du délai de cinq ans, il sera ordonné la reprise des tombes en terrain général. Il sera procédé à l'exhumation des corps fosse par fosse au fur et à mesure des besoins. L'arrêté de reprise sera notifié aux familles et porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes de la mairie et du cimetière.

**Article 95** : les familles devront faire enlever, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication annonçant la reprise des emplacements, les objets funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A défaut, ils seront enlevés d'office et mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet et pourront être réclamés dans un délai de 12 mois à compter de la décision de reprise. A l'issue, tous les objets non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

**Article 96** : la commune ne sera en aucun cas responsable des objets qui, par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

**Article 97** : faute pour les familles concernées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains généraux, à l'exhumation des restes qu'ils renferment, ces derniers seront réunis avec soin pour être transférés à l'ossuaire communal.

## **CHAPITRE 2 : CAVEAU PROVISOIRE**

**Article 98** : la commune met à disposition des familles qui le souhaitent un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. L'inhumation définitive peut être retardée pour divers motifs, notamment la construction d'un caveau. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

**Article 99** : le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire aura lieu sur demande écrite et présentée par le plus proche parent du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Il devra au préalable être autorisé par le Maire. Le demandeur se soumettra aux dispositions du présent règlement.

**Article 100** : les corps séjournant plus de 6 jours au caveau provisoire seront placés dans un cercueil hermétique. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

**Article 101** : la sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation dans une concession sont assimilés à une exhumation ou une inhumation et soumises aux mêmes formalités.

**Article 102** : les cercueils contenant des ossements pourront être déposés au caveau provisoire, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés à l'article précédent.

**Article 103** : les frais de séjour dans le caveau provisoire sont fixés par délibération du conseil municipal.

## TITRE 6 – LE COLUMBARIUM ET LE JARDIN DU SOUVENIR

**Article 104 :** un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes ou de répandre les cendres de leurs défunts.

### **CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM**

**Article 105 :** le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

**Article 106 :** les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à (Commune),
- domiciliées à (Commune), alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

**Article 107 :** chaque case peut recevoir deux urnes de 30 cm de diamètre et 45 cm de profondeur.

**Article 108 :** les cases seront concédées pour une durée de 15 ans au moment du décès. Elles ne pourront être attribuées à l'avance. Les tarifs seront fixés chaque année par le conseil municipal.

**Article 109 :** il ne pourra être concédé qu'une seule case par famille. Toutefois, une seconde case sera attribuée uniquement si l'emplacement initial ne peut plus accueillir de nouvelles urnes.

**Article 110 :** à l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant l'année suivant le terme de la concession.

**Article 111 :** en cas de non renouvellement de la concession dans un délai d'une année suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant une année suivant la date d'expiration, et ensuite elles seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.



**Article 112 :** les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans une autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de (Commune) reprendra de plein droit et gratuitement la case devenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**Article 113 :** les familles pourront faire graver une plaque par le prestataire de leur choix. Laquelle comportera les inscriptions relatives à l'état civil du défunt.

**Article 114 :** les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture des cases et scellement, fixation des couvercles) seront effectuées par le marbrier choisi par la famille.

**Article 115 :** le fleurissement est autorisé, toutefois à défaut d'entretien, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs naturelles dans le mois qui suit le dépôt.

Les titulaires de contrats d'occupation ne pourront en aucun cas construire, sceller, planter ou clôturer l'emplacement qui leur a été attribué par la Commune.

## **CHAPITRE 2 : LE JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 116 :** conformément à l'article R 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du délégataire, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 105 du présent règlement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

**Article 117 :** tout ornement ou attribut funéraire est prohibé sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres et au moment de la Toussaint.

**Article 118 :** les familles auront la possibilité de faire graver à leur frais, une plaque commémorative pour une durée de 15 ans, en bordure de l'ouvrage, sur laquelle l'état civil du défunt sera inscrit. Ces plaques seront fournies par le prestataire choisi par la famille.

En cas de non renouvellement, les plaques seront tenues à la disposition des familles pendant 6 mois et seront ensuite détruites.

## TITRE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 119** : le présent arrêté abroge et remplace le règlement en date du ....

**Article 120** : Monsieur le directeur général des services de la ville de (Commune), Monsieur le commissaire de police et le délégué du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est consultable en Mairie et au bureau d'accueil du cimetière.

**Le Maire,**

# SOMMAIRE

## TITRE 1 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POLICE DU CIMETIERE

<u>Chapitre 1</u> : organisation administrative .....	page	1
<u>Chapitre 2</u> : police du cimetière .....		2

## TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS

<u>Chapitre 1</u> : nature juridique des contrats et droits attachés aux concessions de terrain .....		4
<u>Chapitre 2</u> : conditions générales .....		5
<u>Chapitre 3</u> : aménagement des sépultures .....		6
<u>Chapitre 4</u> : entretien des sépultures .....		6

## TITRE 3 – OPERATIONS FUNERAIRES

<u>Chapitre 1</u> : inhumation.....	8
<u>Chapitre 2</u> : exhumation .....	8

## TITRE 4 – REGLEMENTATION RELATIVE AUX TRAVAUX DE FOSSOYAGE ET CONSTRUCTIONS FUNERAIRES

<u>Chapitre 1</u> : prescriptions générales .....	11
<u>Chapitre 2</u> : caveaux et monuments sur les concessions .....	12

## TITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FOSSES EN TERRAIN COMMUN AINSI QU’AU CAVEAU PROVISOIRE

<u>Chapitre 1</u> : terrain général.....	14
<u>Chapitre 2</u> : caveau provisoire.....	15

## TITRE 6 – LE COLUMBARIUM ET LE JARDIN DU SOUVENIR

<u>Chapitre 1</u> : le columbarium.....	16
<u>Chapitre 2</u> : le jardin du souvenir .....	17

## TITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES.....